



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P124_2023

Date : 07/04/2023

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - École de musique -
Convention d'objectifs et de moyens avec le Département de la Manche pour l'année
scolaire 2022-2023**

Exposé

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Département de la Manche a adopté, le 8 février 2008, la Charte de l'éducation artistique fixant les principes de sa politique en faveur des enseignements artistiques spécialisés, notamment celui de la Musique.

Après trois plans (2008-2011, 2011-2014, 2015-2020), le Département de la Manche a approuvé en septembre 2020, pour la période 2020-2025, le nouveau Schéma Départemental de l'Enseignement, des Pratiques et de l'Éducation Artistiques (SDEPEA).

Aussi, à l'instar des années précédentes, le Conseil Départemental de la Manche propose de passer une convention d'objectifs et de moyens, définissant les conditions et l'objet du soutien du Département envers l'école de musique des Pieux, d'un montant de 20 210 € au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la délibération n°CD.2020-09-25.5-1 du Conseil Départemental de la Manche du 25 septembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'Enseignement, des Pratiques et de l'Éducation Artistiques avec les modalités d'intervention auprès des établissements d'enseignement artistique,

Vu la délibération n°CP.2023-02-10.4-1 du 10 février 2023 du Conseil Départemental de la Manche fixant le montant de la subvention de fonctionnement accordée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'école de musique des Pieux,

Vu la convention en date du 28 janvier 2019 portant création du service commun du Pôle de Proximité des Pieux porté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin « Création d'un service commun Pôle de Proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **D'approuver** la convention d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2022-2023 avec le Département de la Manche,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ECOLE DE MUSIQUE DES PIEUX
Année scolaire 2022-2023**

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

8 rue des Vindits

50130 Cherbourg-en-Cotentin

Représentée par M. Monsieur David MARGUERITTE

En qualité de Président

Habilité à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération

Et

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Maison du Département

50050 Saint-Lô Cedex

Représenté par M. Jean Morin

En qualité de Président du Conseil départemental

Habilité à signer en vertu de la délibération CP.2023-02-10.4-1 du 10 février 2023

Ci-après dénommé le Département

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

Dans la continuité des précédentes politiques, le Département de la Manche a adopté, en septembre 2020, et pour la période 2020-2025, le nouveau Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques – SDEPEA – (délibération CD.2020-09-25.5-1 du 25 septembre 2020), lequel s'inscrit en toute cohérence avec le projet de développement des droits culturels adopté par la collectivité en juin 2018, et constitue une pierre angulaire de la politique culturelle départementale. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, le nouveau schéma départemental vise tout particulièrement à :

- poursuivre la structuration de l'enseignement, étroitement liée à l'innovation pédagogique ;
- encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels ;
- renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques notamment via une meilleure communication ;
- favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics ;
- poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conditions et objet du soutien du Département

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche, l'école de musique des Pieux et la Communauté d'agglomération du Cotentin. Elle détermine les objectifs fixés pour l'école de musique de Les Pieux ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de la Manche et par la Communauté d'agglomération.

Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Il est rappelé que tout établissement soutenu dans le cadre du Schéma départemental doit répondre aux critères intangibles de définition d'un établissement d'enseignement artistique :

- la présence d'un directeur ou d'un professeur coordinateur identifié et rémunéré à cet effet ;
- un projet d'établissement pluriannuel vivant et concerté, évalué à échéance régulière ;
- l'enseignement au minimum de 5 disciplines cohérentes entre elles et permettant les pratiques d'ensemble ;
- des enseignants formés (niveau DE souhaité, DEM requis ou en cours de formation) ;
- un soutien affiché des collectivités locales, assurant le bon fonctionnement de l'école ;
- un minimum de cinquante enfants.

Seuls les établissements répondant à ces critères pourront recevoir un soutien financier du Département. Ce soutien s'organise en deux volets principaux :

- **Aide au fonctionnement** : elle prend en compte à la fois le nombre d'élèves (enfants et adultes, inscrits en cursus et/ou ateliers en musique, danse, théâtre et/ou arts du cirque), la masse salariale, l'accessibilité des tarifs et le niveau de formation des enseignants, avec des modes de calculs simplifiés sous la forme de forfaits pour certains bonus. En cohérence avec la politique contractuelle du département, cette aide au fonctionnement est modulée suivant la richesse des territoires (délibération CP.2014-11-13.2-12 Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur – Précisions relatives au mode de calcul de l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique), avec l'application d'un bonus/malus en fonction du potentiel fiscal.

Par ailleurs, cette aide au fonctionnement peut être complétée d'une aide à l'investissement, permettant l'acquisition d'instruments et de matériel pour la pratique artistique (danse, théâtre, arts du cirque, arts visuels) ;

- **Aide aux projets** : le Schéma propose deux aides aux projets différentes, répondant à deux objectifs distincts : l'élargissement et la diversification des publics d'une part ; le développement du lien avec le territoire et l'enrichissement des pratiques artistiques et culturelles d'autre part.

- Un appel à projets « Enseignements artistiques », permettant de soutenir des projets artistiques et pédagogiques inscrits dans l'une des cinq thématiques pré-définies (dont les résidences d'artistes au sein des établissements d'enseignement artistique)

- Un appel à projet « Création artistique en amateur » permettant de soutenir les projets de création mettant en lien amateurs et artistes professionnels



Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de l'école de musique des Pieux

Dans le cadre de ses missions générales, et en accord avec les objectifs du Schéma départemental, l'école s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Refonte du cursus** : bilan de la deuxième année de mise en place du cours de formation collective du musicien : niveau de satisfaction des enseignants et des élèves, efficience des méthodes pédagogiques mises en œuvre, bilan de la formation d'équipe sur le travail en mode projet proposée les 2 et 3 février sur site, perspectives d'évolution pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **Interventions en milieu scolaire** : bilan des interventions en milieu scolaire et notamment de la 1^{ère} année de mise en œuvre de l'Orchestre à l'école des Pieux, dans le cadre d'un Comité de pilotage / de suivi réunissant l'ensemble des partenaires concernés (école de musique, établissement scolaire, association OAE, Département) ; finalisation d'une Convention de partenariat associant les représentants des différentes parties prenantes du dispositif (communauté d'agglomération, DSDEN, établissement scolaire, association Orchestre à l'école et Département), pour une signature au plus tard à l'horizon de la rentrée 2023/2024 ;
- **Formation des enseignants** : inscription des enseignants dans des formations continues proposées en 2022-2023 sur le territoire : Plan interdépartemental de formation en lien avec Mayenne Culture, propositions du CNFPT, ou d'autres partenaires.

Enfin, l'école s'engage à travailler régulièrement et à échanger avec les établissements d'enseignement artistique de son territoire, mais aussi plus largement, en fonction des projets et volontés propres à chaque établissement, avec les établissements d'enseignement artistique et acteurs culturels, mais aussi éducatifs, jeunesse, sociaux, du territoire départemental. Ce travail de coopération et mutualisation peut passer aussi bien par le montage de projets communs que par la mutualisation des moyens, ou encore la réflexion pédagogique commune.

2.2 Engagements de la Communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération du Cotentin alloue un budget suffisant pour permettre à l'école de musique d'atteindre les objectifs fixés par le Schéma. Pour l'année 2023, le montant de ce budget s'élève à €

2.3 Engagements du Département

La participation financière départementale est calculée en application des critères du Schéma départemental annexé à la présente Convention. Le Département versera à la communauté d'agglomération du Cotentin une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 210 €**, conformément à la délibération CP.2023-02-10.4-1 en date du 10 février 2023. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication de l'école et/ou de la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département accompagnera enfin l'école dans sa démarche, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

Article 3 : Contrôles et suivi des services départementaux

Du point de vue de l'activité de l'école de musique :

L'école de musique des Pieux s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.). Elle s'engage à participer à des rencontres / réunions de travail (1 à 2 fois par an au minimum) avec les autres établissements d'enseignement artistique, afin de créer les conditions propices à la constitution d'un réseau, et permettre l'émergence de projets communs. Enfin, elle s'engage à retourner dans les délais impartis le questionnaire qui lui aura été adressé par la Direction de la culture du Département de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

Du point de vue financier et comptable :

La communauté d'agglomération s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte administratif, et, le cas échéant, son compte de gestion, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le comptable du trésor habilité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale, d'un montant de **20 210 €**, sera versée après signature de la présente Convention par chacune des parties.

Article 5 : Communication

L'école de musique des Pieux s'engage à faire apparaître le nom et le logo du Département sur tout ou partie de ses supports de communication (programmes, flyers, sites web, signalétiques...), et ce dans le respect de la charte départementale dite de visibilité, précisant les engagements de l'école en terme de communication.

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, le Département pourra résilier la présente convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.



Fait en 4 exemplaires, à Saint Lô, le

- 2 exemplaires pour le Département
- 1 exemplaire pour la communauté d'agglomération
- 1 exemplaire à titre d'information pour le directeur de l'école de musique

M. David Margueritte
Président de la Communauté d'Agglomération

M. Jean Morin
Président du Conseil départemental

*Faire précéder de la mention
« Lu et approuvé »*

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20230412-P124_2023-AR

